

## Arrêt

n° 197 156 du 22 décembre 2017  
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHIBANE  
Rue Brogniez 41/3  
1070 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 21 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendue, en ses observations, Me H. KARIM *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

1.2. La décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20), motivée par la circonstance que l'épouse belge du requérant n'a pas démontré qu'elle bénéficie de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980. Cette dernière perçoit en effet des allocations de chômage depuis au moins octobre 2015 et n'a pas prouvé qu'elle recherche activement un emploi de sorte que ces revenus ne peuvent pas être pris en considération. Aussi, il n'y a donc pas lieu d'effectuer un examen concret de ses moyens de subsistance, ces derniers étant réputés inexistantes. Cette motivation s'appuie sur la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêts n° 230.222 du 17 février 2015 et n° 231.761 du 26 juin 2015).

1.3. En termes de requête, la partie requérante allègue tout d'abord que l'épouse du requérant recherche bien activement un emploi, qu'elle a d'ailleurs fourni des documents à cet égard (convention de stage et contrat de formation professionnelle), de sorte que la motivation de la décision est insuffisante à cet égard.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen in concreto prévu à l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel aurait permis de tenir compte des revenus du requérant, de sorte que la motivation est également insuffisante sur ce point.

Enfin, elle estime que la décision attaquée intervient en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

1.4. Le Conseil constate que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le dossier administratif ne contient aucun document attestant que l'épouse du requérant recherche activement un emploi.

Il y a lieu de rappeler que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué de sorte que le contrat de formation professionnelle joint à la requête ne peut être pris en considération.

Il relève ensuite que la décision mentionne clairement la raison pour laquelle l'examen in concreto n'a pas été effectué, motivation qui s'appuie sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et que la partie requérante ne conteste pas.

Enfin, le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH est manifestement irrecevable, la partie requérante n'expliquant aucunement la manière dont l'acte attaqué viole cette disposition.

L'acte attaqué est dès lors pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites, qui sont conformes au dossier administratif et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

Partant, le recours est manifestement non fondé.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 décembre 2017, la partie requérante se borne à se référer à ses écrits.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS